

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

—  
- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation  
sur la route départementale n° 94  
du PR 11+475 au PR 11+935  
sur le territoire des communes d'ORGUEIL et REYNIES  
hors agglomération

A.D. N°2016/1601

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU la demande conjointe des Communes d'Orgueil et Reynies en date du 27 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la route départementale n° 94 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celles des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie du PR 11+475 (côté Videlfau) au PR 11+935 (côté Reynies),

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la route départementale n° 94 du PR 11+475 sur le territoire de la commune d'ORGUEIL au PR 11+935 sur le territoire de la commune de REYNIES.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

### **ARTICLE 3**

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur cette section de la route départementale n° 94 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **ARTICLE 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5**

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune d'Orgueil,
- Monsieur le Maire de la Commune de Reynies,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,  
Le 30/08/2016

Le Président,

Christian ASTRUC